

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721

Dans cette cause, quatre questions constitutionnelles ont été soumises à la Cour :

- 1 - L'obligation imposée par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est-elle impérative?
- 2 - Les dispositions de l'article 23 rendent-elles invalides toutes les **lois** et tous les **règlements** du Manitoba qui n'ont pas été imprimés et publiés dans les deux langues?
- 3 - Si la Cour conclut que le Manitoba n'a pas adopté ses **lois** à la fois en français et en anglais, quelles sont les conséquences d'une telle omission?
- 4 - Quel est le statut de la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs* adoptée en 1980?

Première question

La Cour suprême note que les dispositions des articles 133 et 23 « sont pratiquement identiques ». Voici la conclusion de la Cour suite à une analyse de la jurisprudence, dont l'arrêt *Blaikie n° 1* :

Aux fins des présentes, il semble évident que l'exigence, qu'imposent l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de rédiger, d'imprimer et de publier dans les deux langues est impérative en ce sens que l'on entendait qu'elle soit respectée. (à la p. 736)

S'appuyant sur l'objet de l'art. 23 qui est « d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux **lois** et aux tribunaux », la Cour affirme que « [s]i ces garanties n'étaient pas obligatoires, elles seraient vides de sens et leur enchâssement serait futile ». (à la p. 739)

Question n° 2

L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* précise que « [d]ans un cas où on n'a pas respecté les modalités et la forme requises en matière constitutionnelle, l'invalidité continue d'être la conséquence de ce non-respect ». (à la p. 746) En l'espèce, la province du Manitoba n'a pas respecté les exigences impératives d'adoption, d'impression et de publication des **lois** et **règlements** dans les deux langues officielles. Ainsi, tous les textes législatifs adoptés en anglais seulement sont invalides et inopérants.

Question n° 3

Étant donné la réponse à la question précédente, le Manitoba est confronté à un vide juridique qui risque fort d'entraîner le chaos à travers la province. Selon la Cour suprême, il est évident qu'une telle conséquence va à l'encontre du principe de la primauté du droit qui « exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif ». Ainsi, afin de pallier à cette éventualité, la Cour décide que :

Toutes les **lois** de la législature du Manitoba qui seraient actuellement valides et opérantes, n'était-ce du vice dont elles sont entachées sur le plan constitutionnel, sont réputées temporairement valides et opérantes à compter de la date du présent jugement jusqu'à l'expiration du délai minimum requis pour les traduire, les adopter de nouveau, les imprimer et les publier. (à la p. 767)

Question n° 4

La *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba* de 1980 prévoyait la promulgation bilingue des **lois** en deux étapes : d'abord, l'adoption du texte législatif dans une seule langue, suivie d'une traduction subséquente.

Dans le cadre de son raisonnement, la Cour suprême réitère les trois principes de l'arrêt *Blaikie n° 1* :

- L'article 133 requiert non seulement l'impression et la publication des **lois** en français et en anglais, mais aussi leur adoption.
- Les versions anglaise et française des textes législatifs font pareille autorité et jouissent du même statut.
- L'usage simultané des deux langues est exigé lors du processus d'adoption.

La Cour suprême arrive à la conclusion que la procédure prévue par la *Loi* de 1980 « est insuffisante pour satisfaire aux exigences de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ». (à la p. 776)

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur les termes **loi** et **règlement** à la page suivante.]